

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°147 du 21 octobre 2019

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

SOMMAIRE

Arrêté n° 2019-I-1355 du 21 octobre 2019, fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020	page 3
Arrêté n° 2019-I-1356 du 21 octobre 2019, fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020	page 7
Arrêté n° 2019-I-1357 du 21 octobre 2019, fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020	page 11
Arrêté n° 2019-I-1358 du 21 octobre 2019, fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020	page 15
Arrêté n° 2019-I-1359 du 21 octobre 2019, fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020	page 19
Arrêté n° 2019-I-1360 du 21 octobre 2019, fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes « Les Avants-Monts », dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020	page 23

Arrêté n° 2019-I-1361 du 21 octobre 2019, fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Minervois au Caroux, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020	page 27
Arrêté n° 2019-I-1362 du 21 octobre 2019, fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Sud-Hérault, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020	page 31
Arrêté n° 2019-I-1363 du 21 octobre 2019, fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes « La Domitienne », dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020	page 35
Arrêté n° 2019-I-1364 du 21 octobre 2019, fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes « Grand Orb Communauté de communes en Languedoc », dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020	page 37
Arrêté n° 2019-I-1365 du 21 octobre 2019, fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Clermontais, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020	page 41
Arrêté n° 2019-I-1366 du 21 octobre 2019, fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020	page 45
Arrêté n° 2019-I-1367 du 21 octobre 2019, fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Lodévois et Larzac, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020	page 49
Arrêté n° 2019-I-1368 du 21 octobre 2019, fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020	page 53
Arrêté n° 2019-I-1369 du 21 octobre 2019, fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Pays de Lunel, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020	page 57



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-I- 1358 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU** le décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » ;
- VU** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1965, portant création du district de l'agglomération de Montpellier, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3216 du 30 juillet 2001 portant transformation du district en communauté d'agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2031 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération de Montpellier dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

- VU** la délibération du 23 mai 2019 par laquelle le conseil de Montpellier Méditerranée Métropole a décidé à la majorité des maires présents d'adopter le principe de la répartition de droit commun pour composer le futur conseil de Métropole pour le mandat 2020-2026 ;
- VU** la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Lattes (18/06/2019) s'est abstenu de se prononcer sur le principe de la répartition de droit commun pour la composition du conseil de Métropole ;
- VU** l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, des conseils municipaux de toutes les autres communes membres de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, adopté à la majorité qualifiée requise, la composition du conseil de métropole est arrêtée selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole est fixé à 92 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2019)	Nombre de sièges
MONTPELLIER	281 613	46
CASTELNAU LE LEZ	19 257	5
LATTES	16 687	4
JUVIGNAC	10 864	3
VILLENEUVE les MAGUELONE	9 846	2
SAINT JEAN DE VEDAS	9 539	2
LE CRES	9 259	2
PEROLS	9 061	2
GRABELS	8 281	2
BAILLARGUES	7 421	2
FABREGUES	6 914	2
PIGNAN	6 844	1
JACOU	6 785	1
VENDARGUES	6 176	1
CASTRIES	6 105	1
COURNONTERRAL	5 950	1
CLAPIERS	5 473	1
PRADES LE LEZ	5 451	1
SAINT GEORGES D'ORQUES	5 426	1
MONTFERRIER SUR LEZ	3 598	1

COURNONSEC	3 315	1
LAVERUNE	3 191	1
SAINT-BRES	2 945	1
SUSSARGUES	2 725	1
SAINT-DREZERY	2 451	1
MURVIEL LES MONTPELLIER	1 891	1
SAINT GENIES DES MOURGUES	1 865	1
BEAULIEU	1 835	1
RESTINCLIERES	1 777	1
SAUSSAN	1 538	1
MONTAUD	987	1
TOTAL	465 070	92

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-I- 1356 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-5376 du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté n° 2013-1-2033 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-1-941 du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée avec extension aux communes d'Alignan du Vent, Coulobres, Montblanc et Valros ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1278 du 7 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, adopté à la majorité qualifiée requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée est fixé à 55 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur du 1-1-2019)	Nombre de sièges
BEZIERS	76 493	27
SERIGNAN	6 934	4
SAUVIAN	5 285	3
SERVIAN	4 747	3
VILLENEUVE les BEZIERS	4 255	3
VALRAS PLAGE	4 192	2
BOUJAN SUR LIBRON	3 366	2
LIGNAN SUR ORB	3 097	2
MONTBLANC	2 832	1
CERS	2 490	1
BASSAN	2 091	1
AIGNAN DU VENT	1 729	1
CORNEILHAN	1 715	1
VALROS	1 592	1
LIEURAN les BEZIERS	1 391	1
ESPONDEILHAN	1 040	1
COULOBRES	364	1
TOTAL	123 613	55

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-I- 1357 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4255 du 21 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1312 du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-329 du 9 avril 2018 portant modification du nom de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et harmonisation de ses compétences ;

VU l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, de tous les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, adopté à la majorité qualifiée requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée est fixé à 50 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2019)	Nombre de sièges
SETE	43 609	19
FRONTIGNAN	22 521	9
MEZE	11 533	5
MARSEILLAN	7 773	3
BALARUC LES BAINS	6 805	3
GIGEAN	6 415	2
POUSSAN	6 001	2
VILLEVEYRAC	3 786	1
MIREVAL	3 315	1
VIC LA GARDIOLE	3 263	1
MONTBAZIN	2 975	1
BALARUC LE VIEUX	2 644	1
LOUPIAN	2 139	1
BOUZIGUES	1 690	1
TOTAL	124 469	50

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-I-1358 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5799 du 17 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » ;
- VU** l'arrêté n° 2013-1-2032 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-1- 943 du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée avec extension à la commune de Tourbes ;
- VU** l'arrêté n°2016-1-1262 du 1^{er} décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** la délibération en date du 4 juillet 2019 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » a proposé, dans la perspective

du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, une composition du futur conseil communautaire à 58 sièges ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AGDE (16/07/2019), BESSAN (1/07/2019), CASTELNAU-DE-GUERS (20/08/2019), CAUX (19/06/2019), CAZOULS D'HERAULT (17/07/2019), FLORENSAC (28/08/2019), LÉZIGNAN-LA-CÈBE (18/07/2019), MONTAGNAC (10/07/2019), NÉZIGNAN-L'EVÊQUE (30/07/2019), PÉZENAS (30/07/2019), PINET (20/08/2019), POMÉROLS (21/06/2019), PORTIRAGNES (26/06/2019), SAINT-THIBÉRY (3/07/2019), TOURBES (27/08/2019), VIAS (18/06/2019), ont approuvé la composition du conseil communautaire à 58 sièges, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2019, en fonction de strates de population ;

VU l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, des conseils municipaux des communes de ADISSAN, AUMES, NIZAS, SAINT PONS DE MAUCHIEN ;

CONSIDERANT que la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée a recueilli l'accord des conseils municipaux des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette composition répond aux exigences de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » est fixé à 58 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2019)	Nombre de sièges
AGDE	27 681	17
PEZENAS	8 187	6
VIAS	5 613	5
FLORENSAC	4 977	4
BESSAN	4 975	4
MONTAGNAC	4 310	3
PORTIRAGNES	3 160	2
SAINT-THIBERY	2 578	2
CAUX	2 554	2
POMEROLS	2 246	2
NEZIGNAN L'EVEQUE	1 818	2
PINET	1 624	1
TOURBES	1 579	1
LEZIGNAN LA CEBE	1 546	1
CASTELNAU DE GUERS	1 191	1
ADISSAN	1 183	1

SAINT PONS DE MAUCHIEN	669	1
NIZAS	666	1
AUMES	490	1
CAZOULS D'HERAULT	403	1
TOTAL	77 450	58

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le président de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-I- 1359 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis, du 20 juillet 1993, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1905 du 2 septembre 2011 portant transformation du groupement en communauté d'agglomération, avec extension de son périmètre à la commune de Valergues ;
- VU** l'arrêté n° 2013-1-2034 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 2015-1-561 du 24 avril 2015 portant modification de la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or dans le cadre des nouvelles élections municipales et communautaires sur la commune de Palavas-les-Flots ;

VU la délibération en date du 25 juin 2019 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or a proposé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, une composition du conseil communautaire à 46 sièges ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CANDILLARGUES (18/07/2019), LA GRANDE MOTTE (24/07/2019), LANSARGUES (22/07/2019), MAUGUIO (29/07/2019), MUDAISON (15/07/2019), SAINT AUNES (27/06/2019), VALERGUES (3/07/2019) ont approuvé la composition du conseil communautaire à 46 sièges, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2019, en fonction de strates de population ;

VU la délibération hors délai, car postérieure à la date butoir du 31 août 2019 telle que fixée par l'article L 5211-6-1 VII du CGCT, du conseil municipal de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS (3/09/2019) ;

CONSIDERANT que la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or à 46 sièges a recueilli l'accord des conseils municipaux des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette composition répond aux exigences de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or est fixé à 46 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2019)	Nombre de sièges
MAUGUIO	17 073	17
LA GRANDE MOTTE	8 882	9
PALAVAS LES FLOTS	6 075	6
SAINT AUNES	3 320	4
LANSARGUES	3 120	3
MUDAISON	2 563	3
VALERGUES	2 057	2
CANDILLARGUES	1 688	2
TOTAL	44 778	46

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019 -I- 1360 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes "Les Avant-Monts " dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-4012 du 28 décembre 1998 portant création de la communauté de communes « Orb et Taurou » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012 portant création, au 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" par fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909, au titre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1301 modifiant l'arrêté n° 2016-1-942 portant fusion des communautés de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault et Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1179 du 18 novembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Les Avant-Monts ;

- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AUTIGNAC (25/06/2019), CABREROLLES (18/06/2019), FOS (9/08/2019), FOUZILHON (1/07/2019), GABIAN (17/07/2019), LAURENS (17/07/2019), MARGON (30/08/2019), MONTESQUIEU (23/08/2019), NEFFIÈS (26/08/2019), PAILHES (26/06/2019), POUZOLLES (18/07/2019), PUIMISSON (18/06/2019), PUISSALICON (6/08/2019), ROUJAN (28/06/2019), SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ (29/07/2019), VAILHAN (11/07/2019), ont approuvé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la répartition de 47 sièges au sein du conseil communautaire, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2019, en fonction de strates de population ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ROQUESSELS (7/08/2019), THEZAN-LES-BEZIERS (12/08/2019) ont approuvé une répartition de 45 sièges selon les modalités de droit commun prévues au II à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;
- VU** l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, des conseils municipaux des communes de ABAILHAN, CAUSSES ET VEYRAN, CAUSSINIOJOULS, FAUGERES, MAGALAS, MURVIEL LES BEZIERS, SAINT GENIES DE FONTEDIT ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, adopté à la majorité qualifiée requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Les Avant-Monts » est fixé à 45 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2019)	Nombre de sièges
MAGALAS	3 313	5
MURVIEL LES BEZIERS	3 051	5
THEZAN LES BEZIERS	2 971	5
ROUJAN	2 122	3
LAURENS	1 667	3
ABEILHAN	1 660	2
SAINT GENIES DE FONTEDIT	1 553	2
PUISSALICON	1 334	2
POUZOLLES	1 159	2
NEFFIES	1 062	1

PUIMISSON	1 052	1
AUTIGNAC	904	1
GABIAN	841	1
MARGON	670	1
CAUSSES ET VEYRAN	601	1
PAILHES	564	1
FAUGERES	500	1
SAINT NAZAIRE DE LADAREZ	366	1
CABREROLLES	332	1
FOUZILHON	240	1
VAILHAN	160	1
CAUSSINIOJOULS	119	1
ROQUESSELS	107	1
FOS	97	1
MONTESQUIEU	69	1
TOTAL	26 514	45

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le président de la communauté de communes "Les Avant-Monts", les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-1-1361 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Minervois au Caroux dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-864, du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n°2018-1479 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-I-4127 du 27 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-I-3379 du 9 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes Orb et Jaur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3273 du 21 décembre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes Le Minervois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-910 du 13 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes Le Minervois, Saint-Ponais, Orb et Jaur et création de la communauté de communes Minervois, Saint Ponais, Orb-Jaur ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-940 du 14 septembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Minervois, Saint Ponais, Orb-Jaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-214 du 12 mars 2018 portant modification du nom de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur qui devient communauté de communes du Minervois au Caroux ;
- VU** l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, de tous les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Minervois au Caroux ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, adopté à la majorité qualifiée requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Minervois au Caroux est fixé à 50 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2019)	Nombre de sièges
SAINT PONS DE THOMIERES	1892	6
OLONZAC	1805	6
RIOLS	758	2
SIRAN	725	2
OLARGUES	682	2
ROQUEBRUN	605	2
COURNIOU	596	1
MONS	584	1
LA LIVINIERE	544	1
PREMIAN	518	1
COLOMBIERES SUR ORB	477	1
FELINES MINERVOIS	474	1
AIGUES VIVES	468	1
CESSERAS	384	1
AZILLANET	368	1
SAINT VINCENT D'OLARGUES	351	1
SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN	313	1
LA CAUNETTE	304	1
AIGNE	270	1

VIEUSSAN	263	1
OUIA	251	1
AGEL	227	1
SAINT JULIEN	219	1
BEAUFORT	215	1
BERLOU	199	1
PARDAILHAN	185	1
FERRALS LES MONTAGNES	178	1
SAINT JEAN DU MINERVOIS	149	1
SAINT MARTIN DE L'ARCON	138	1
MINERVE	130	1
CASSAGNOLES	100	1
VERRERIES DE MOUSSAN	95	1
VELIEUX	83	1
RIEUSSEC	69	1
FERRIERES POUSSAROU	68	1
BOISSET	42	1
TOTAL	14 729	50

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fi.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le président de la communauté de communes du Minervois au Caroux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-I-1362 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Sud-Hérault dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, complété par l'arrêté préfectoral n°2013-1-1012 du 31 mai 2013, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la « communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais » par fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais ;
- VU l'arrêté n°2013-1-2101 du 29 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2038 du 1^{er} décembre 2015 portant changement de dénomination de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais et modification de ses compétences ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BABEAU-BOULDOUX (7/08/2019), CAPESTANG (18/06/2019), CAZEDARNES (27/06/2019), CEBAZAN (3/07/2019), CESSNON-SUR-ORB (25/06/2019), CRESSAN (2/07/2019), MONTOULIERS (17/06/2019), PIERRERUE (21/06/2019), POILHES (20/06/2019), PRADES SUR VERNAZOBRES

(25/06/2019), PUISSERGUIER (25/06/2019), QUARANTE (25/06/2019), SAINT-CHINIAN (11/07/2019) ont approuvé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, une composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sud-Hérault à 37 sièges sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2019, en fonction de strates de population ;

VU la délibération hors délai, car postérieure à la date butoir du 31 août 2019 telle que fixée par l'article L 5211-6-1 VII du CGCT, du conseil municipal de la commune d'ASSIGNAN (6/09/2019) ;

VU l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, des conseils municipaux des communes de CRUZY, MONTELS, VILLES PASSANS ;

CONSIDERANT que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Sud-Hérault à 37 sièges a recueilli l'accord des conseils municipaux des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette composition répond aux exigences de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Sud-Hérault est fixé à 37 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2019)	Nombre de sièges
CAPESTANG	3 194	5
PUISSERGUIER	2 845	5
CESSENON SUR ORB	2 249	4
QUARANTE	1 760	3
SAINT-CHINIAN	1 719	3
CREISSAN	1 370	2
CRUZY	998	2
CEBAZAN	610	2
CAZEDARNES	597	2
POILHES	568	2
PRADES SUR VERNAZOBRE	309	1
BABEAUX BOULDOUX	298	1
PIERRERUE	292	1
MONTELS	252	1
MONTOULIERS	224	1
VILLES PASSANS	167	1
ASSIGNAN	164	1
TOTAL	17 616	37

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le président de la communauté de communes Sud-Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-1-1363 fixant la composition de l'organe délibérant
(nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes « La Domitienne »
dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-864, du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n°2018-1479 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes « La Domitienne » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2069 du 25 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes « La Domitienne » dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de COLOMBIERS (30/07/2019), LESPIGNAN (25/06/2019), MARAUSSAN (16/07/2019) MAUREILHAN (18/06/2019), MONTADY (1/07/2019), NISSAN LEZ ENSERUNE (23/07/2019) ont approuvé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la répartition de 37 sièges au sein du conseil communautaire, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2019, en fonction de strates de population ;
- VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de VENDRES (20/06/2019) s'est prononcé contre la répartition de 37 sièges au sein du conseil communautaire ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS (25/06/2019) a décidé de ne pas prendre part au vote concernant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes La Domitienne ;

CONSIDERANT que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes La Domitienne à 37 sièges a recueilli l'accord des conseils municipaux des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette composition répond aux exigences de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « La Domitienne » est fixé à 37 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2019)	Nombre de sièges
CAZOULS LES BEZIERS	4944	7
MARAUSSAN	4244	6
NISSAN LES ENSERUNE	3967	6
MONTADY	3929	5
LESPIGNAN	3155	4
VENDRES	2693	3
COLOMBIERS	2383	3
MAUREILHAN	2085	3
TOTAL	27400	37

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le président de la communauté de communes « La Domitienne », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Le Préfet,


Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-I-1364 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes « Grand Orb Communauté de communes en Languedoc » dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355, du 15 février 2013, complété par l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1011 du 31 mai 2013, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb, par fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2094 du 29 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-187 du 9 février 2015 portant changement de dénomination de la communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb et modification de ses compétences ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de SAINT-GENIES-DE-VARENSAL (9/07/2019) et de SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (26/08/2019) ont proposé la mise en place d'un accord local prévoyant deux délégués pour chacune des communes membres ;
- VU** l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, des conseils municipaux de toutes les autres communes membres de la communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire proposée par les communes de SAINT-GENIES-DE-VARENSAL et SAINT-GERVAIS-SUR-MARE n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, adopté à la majorité qualifiée requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc est fixé à 48 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2019)	Nombre de sièges
BEDARIEUX	5 824	13
LAMALOU LES BAINS	2 542	6
LE BOUSQUET D'ORB	1 574	3
HEREPIAN	1 513	3
LA TOUR SUR ORB	1 270	2
LE POUJOL SUR ORB	1 069	2
SAINT GERVAIS SUR MARE	848	2
LUNAS	669	1
GRAISSESSAC	656	1
LES AIRES	613	1
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	448	1
TAUSSAC LA BILIERE	440	1

COMBES	337	1
CEILHES ET ROCOZELS	323	1
LE PRADAL	323	1
JONCELS	312	1
AVENE	294	1
SAINT ETIENNE ESTRECHOUX	267	1
PEZENES LES MINES	244	1
CAMPLONG	235	1
SAINT GENIES DE VARENSAL	205	1
DIO ET VALQUIERES	150	1
CARLENCAS et LEVAS	129	1
BRENAS	52	1
TOTAL	20 337	48

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le président de la communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 OCT. 2019

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n°2019- I - 1365 portant modification de la composition de l'organe
délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du
Clermontais dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils
municipaux de mars 2020**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-864, du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU** le décret n°2018-1479 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du Clermontais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2068 du 25 octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Clermontais dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1391 du 11 août 2014 portant modification de la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Clermontais ;

- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ASPIRAN (26/08/2019), CANET (3/07/2019), CEYRAS (4/06/2019), LACOSTE (19/06/2019), MÉRIFONS (26/08/2019), MOURÈZE (13/06/2019), OCTON (17/06/2019), PAULHAN (25/07/2019), PÉRET (5/07/2019), SAINT-FÉLIX-DE-LODEZ (17/06/2019), VALMASCLE (27/08/2019), VILLENEUVETTE (2/08/2019) ont approuvé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, une répartition de 51 sièges au sein du conseil communautaire, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2019, en fonction de strates de population ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CABRIERES (1/07/2019), SALASC (20/08/2019) ont approuvé une répartition de 45 sièges selon les modalités de droit commun prévues au II à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;
- VU** la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de LIEURAN-CABRIERES (3/07/2019) a approuvé une répartition de 41 sièges ;
- VU** la délibération hors délai, car postérieure à la date butoir du 31 août 2019 telle que fixée par l'article L 5211-6-1 VII du CGCT, du conseil municipal de la commune de LIAUSSON (2/09/2019) ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de BRIGNAC (25/06/2019), NEBIAN (19/06/2019), FONTES (2/07/2019) qui ne permettent pas de définir quel accord local a été retenu ;
- VU** l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, des conseils municipaux des communes de CLERMONT-L'HERAULT et USCLAS D'HERAULT ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération de la commune de CLERMONT-L'HERAULT, dont la population est supérieure au quart de la population des communes membres, aucune majorité validant un accord ne peut être constituée ;

CONSIDERANT ainsi qu'à défaut d'accord conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, adopté à la majorité qualifiée requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Clermontois est fixé à 45 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1- 2019)	Nombre de sièges
CLERMONT L'HERAULT	8 742	13
PAULHAN	3 891	6
CANET	3 511	5
ASPIRAN	1 641	2
CEYRAS	1 410	2
NEBIAN	1 395	2
ST FELIX DE LODEZ	1 170	1
FONTES	1007	1
PERET	1005	1
BRIGNAC	865	1
OCTON	516	1
CABRIERES	479	1
USCLAS D'HERAULT	393	1
LACOSTE	334	1
LIEURAN CABRIERES	324	1
SALASC	307	1
MOUREZE	192	1
LIAUSSON	145	1
VILLENEUVETTE	71	1
MERIFONS	45	1
VALMASCLE	40	1
TOTAL	27 483	45

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le président de la communauté de communes du Clermontais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**
Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI

BIOS 330 F 1

1/1/2000

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-1-1366 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-864, du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n°2018-1479 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3835 du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et Séranne Pic Saint Loup ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2037 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1346 du 23 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup dans le cadre des nouvelles élections municipales sur la commune de NOTRE DAME DE LONDRES ;

- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ASSAS (3/06/2019), BUZIGNARGUES (27/06/2019), CAUSSE-DE-LA-SELLE (3/07/2019), CLARET (9/07/2019), COMBAILLAUX (22/05/2019), FERRIERES-LES-VERRES (29/06/2019), LAURET (4/07/2019), MURLES (26/08/2019), PEGAIROLLES DE BUEGES (30/06/2019), SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL (27/05/2019), SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (11/07/2019), SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES (11/07/2019), SAINT-GELY-DU-FESC (4/07/2019), SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR (1/08/2019), SAINT-JEAN-DE-CORNIES (1/07/2019), SAINT-JEAN-DE-CUCULLES (28/08/2019), SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS (18/07/2019), TEYRAN (11/07/2019), VACQUIERES (16/07/2019), VALFLAUNES (1/07/2019), VIOLS EN LAVAL (4/06/2019), VIOLS LE FORT (4/06/2019) ont approuvé dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la répartition de 67 sièges au sein du conseil communautaire, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2019, en fonction de strates de population ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de FONTANES (3/06/2019), GUZARGUES (27/06/2019), SAINT-MARTIN-DE-LONDRES (20/05/2019) ont approuvé la composition du conseil communautaire sur la base du droit commun, à 68 sièges ;
- VU** la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune du MAS-DE-LONDRES (16/05/2019) a approuvé la composition du conseil communautaire à 62 sièges ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de SAUTEYRARGUES (4/07/2019) qui n'explique pas lequel des accords locaux possibles est retenu ;
- VU** la délibération hors délai, car postérieure à la date butoir du 31 août 2019 telle que fixée par l'article L 5211-6-1 VII du CGCT, du conseil municipal de la commune de ROUET (9/09/2019) ;
- VU** l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, des conseils municipaux des communes de CAZEVIEILLE, LES MATELLES, LE TRIADOU, NOTRE DAME DE LONDRES, SAINT ANDRE DE BUEGES, SAINT JEAN DE BUEGES, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, VAILHAUQUES ;

CONSIDERANT que la composition n° 1, à 67 sièges, de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup a recueilli l'accord des conseils municipaux des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette composition répond aux exigences de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup est fixé à 67 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2019)	Nombre de sièges
SAINT GELY DU FESC	9814	11
SAINT CLEMENT DE RIVIERE	4830	5
SAINT MATHIEU DE TREVIERS	4739	5
TEYRAN	4607	5
SAINT MARTIN DE LONDRES	2720	3
VAILHAUQUES	2575	2
LES MATELLES	2015	2
ASSAS	1510	2
CLARET	1509	2
COMBAILLAUX	1438	2
VIOLS LE FORT	1203	2
SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	1012	2
SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES	881	1
VALFLAUNES	759	1
SAINT JEAN DE GORNIES	713	1
MAS DE LONDRES	658	1
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES	639	1
LAURET	595	1
VACQUIERES	593	1
GUZARGUES	516	1
NOTRE DAME DE LONDRES	480	1
SAINT JEAN DE CUCULLES	475	1
SAUTEYRARGUES	405	1
SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR	403	1
LE TRIADOU	392	1
CAUSSE DE LA SELLE	379	1
FONTANES	344	1
BUZINARGUES	323	1
MURLES	302	1
VIOLS EN LAVAL	196	1
SAINT JEAN DE BUEGES	191	1
CAZEVIELLE	184	1
ROUET	62	1
FERRIERES LES VERRERIES	52	1
PEGAIROLLES DE BUEGES	46	1
SAINT ANDRE DE BUEGES	40	1
TOTAL	47600	67

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-I-1367 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Lodévois et Larzac dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2919 du 10 novembre 2008, portant création de la communauté de communes Lodévois et Larzac par fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac avec intégration des communes de CELLES et SAINT MICHEL dans le nouveau périmètre ;
- VU l'arrêté n° 2013-1-2086 du 28 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Lodévois et Larzac dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de FOZIERES (20/08/2019), LAUROUX (30/08/2019), LAVALETTE (5/08/2019), LE BOSC (29/08/2019), LE CAYLAR (1/08/2019), LE PUECH (22/08/2019), LES PLANS (28/08/2019), LODEVE (26/08/2019), OLMET ET VILLECUN (1/08/2019), PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE (19/08/2019), POUJOLS (1/08/2019), ROMIGUIERES (9/08/2019), SAINT ETIENNE DE GOURGAS (29/07/2019), SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE (27/08/2019), SORBS (1/08/2019) ont approuvé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, une composition à 59 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Lodévois et Larzac, répartis selon des strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération en date 27 août 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de SOUBES a approuvé la répartition des sièges selon les modalités de droit commun ;

VU l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, des conseils municipaux des communes de CELLES, LA VACQUERIE ET SAINT MARTIN DE CASTRIES, LE CROS, LES RIVES, ROQUEREDONDE, SAINT FELIX DE L'HERAS, SAINT MAURICE DE NAVACELLES, SAINT MICHEL, SAINT PIERRE DE LA FAGE, SAINT PRIVAT, SOUMONT, USCLAS DU BOSC ;

CONSIDERANT que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Lodévois et Larzac à 59 sièges a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette composition répond aux exigences de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Lodévois et Larzac est fixé à 59 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2019)	Nombre de sièges
LODEVE	7 426	23
LE BOSC	1 337	4
SOUBES	939	3
SAINTE JEAN DE LA BLAQUIERE	631	2
SAINTE ETIENNE DE GOURGAS	472	2
LE CAYLAR	445	2
SAINTE PRIVAT	403	2

LES PLANS	280	1
LE PUECH	238	1
USCLAS DU BOSC	214	1
ROQUEREDONDE	212	1
LAUROUX	195	1
SOUMONT	188	1
LA VACQUERIE ET ST MARTIN DE CASTRIES	186	1
SAINT MAURICE NAVACELLES	177	1
OLMET ET VILLECUN	172	1
FOZIERES	167	1
POUJOLS	163	1
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	157	1
LES RIVES	143	1
SAINT PIERRE DE LA FAGE	129	1
LAVALETTE	61	1
LE CROS	54	1
SAINT MICHEL	44	1
CELLES	35	1
SAINT FELIX DE L'HERAS	35	1
SORBS	35	1
ROMIGUIERES	25	1
TOTAL	14 563	59

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le président de la communauté de communes Lodévois et Larzac, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-1-1368 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Vallée de l'Hérault dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-864, du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n°2018-1479 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004, modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2087 du 28 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Vallée de l'Hérault dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-083 du 17 janvier 2017 portant modification de la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre des nouvelles élections municipales et communautaire sur la commune de Saint André de Sangonis ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ARBORAS (24/06/2019), ARGELLIERS (20/06/2019), AUMELAS (22/07/2019), BELARGA (26/06/2019), LA BOISSIERE (13/06/2019), CAMPAGNAN (24/05/2019), GIGNAC (27/06/2019), JONQUIERES (26/06/2019), LAGAMAS (04/07/2019), MONTPEYROUX (18/06/2019), PLAISSAN (08/07/2019), LE POUGET (11/06/2019), POUZOLS (25/06/2019), PUECHABON (30/07/2019), PUILACHER (06/06/2019), SAINT ANDRE DE SANGONIS (11/07/2019), SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (23/07/2019), SAINT GUIRAUD (28/05/2019), SAINT JEAN DE FOS (18/06/2019), SAINT PARGOIRE (05/07/2019), SAINT PAUL ET VALMALLE (06/06/2019), SAINT SATURNIN DE LUCIAN (04/07/2019), TRESSAN (03/06/2019), VENDEMIAN (11/07/2019) ont approuvé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la répartition de 48 sièges au sein du conseil communautaire, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2019, en fonction de strates de population ;

VU l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, des conseils municipaux des communes de MONTARNAUD, POPIAN, SAINT GUILHEM LE DESERT ;

VU la délibération hors délai, car postérieure à la date butoir du 31 août 2019 telle que fixée par l'article L 5211-6-1 VII du CGCT, du conseil municipal de la commune de ANIANE (25/09/2019) ;

CONSIDERANT que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Vallée de l'Hérault à 48 sièges a recueilli l'accord des conseils municipaux des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette composition répond aux exigences de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Vallée de l'Hérault est fixé à 48 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2019)	Nombre de sièges
GIGNAC	6074	7
SAINT ANDRE DE SANGONIS	5855	7

MONTARNAUD	3456	4
ANIANE	2947	3
SAINT PARGOIRE	2258	2
LE POUGET	2037	2
SAINT JEAN DE FOS	1672	2
MONTPEYROUX	1334	1
PLAISSAN	1107	1
SAINT PAUL ET VALMALLE	1102	1
VENDEMIAN	1053	1
ARGELLIERS	1037	1
LA BOISSIERE	1021	1
POUZOLS	969	1
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	818	1
CAMPAGNAN	658	1
TRESSAN	650	1
BELARGA	586	1
PUILACHER	552	1
AUMELAS	524	1
PUECHABON	483	1
JONQUIERES	439	1
POPIAN	348	1
SAINT SATURNIN DE LUCIAN	287	1
SAINT GUILHEM LE DESERT	256	1
SAINT GUIRAUD	207	1
ARBORAS	126	1
LAGAMAS	111	1
TOTAL	37 967	48

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI

5. 1. 1971

1971



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-1-136 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Pays de Lunel dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-864, du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n°2018-1479 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-4248 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lunel ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2036 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Pays de Lunel dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BOISSERON (26/08/2019), CAMPAGNE (30/08/2019), GALARGUES (25/07/2019), GARRIGUES (25/07/2019), LUNEL (24/07/2019), SAINT-JUST (29/07/2019), SAINT-NAZAIRE-DE-PÉZAN (22/07/2019), SAINT-SÉRIÈS (18/07/2019), SATURARGUES (22/07/2019), VILLETELLE (26/08/2019) ont approuvé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, une composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lunel à 48 sièges, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2019, en fonction de strates de population ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de SAUSSINES (26/06/2019) a approuvé l'octroi de 2 sièges à la commune, répartition non conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT ainsi qu'à l'accord local approuvé par les communes susvisées;

VU l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, des conseils municipaux des communes d'ENTRE-VIGNES, LUNEL-VIEL et MARSILLARGUES ;

CONSIDERANT que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Lunel à 48 sièges a recueilli l'accord des conseils municipaux des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette composition répond aux exigences de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Lunel est fixé à 48 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2019)	Nombre de sièges
LUNEL	26 002	23
MARSILLARGUES	6 227	6
LUNEL VIEL	3 876	3
SAINT JUST	3 229	3
ENTRE-VIGNES	2 123	2
BOISSERON	1 946	2
VILLETTELLE	1 443	2
SAUSSINES	1 021	1
SAINT SERIES	967	1
SATURARGUES	953	1
GALARGUES	715	1
SAINT NAZAIRE DE PEZAN	623	1
CAMPAGNE	319	1
GARRIGUES	174	1
TOTAL	49 618	48

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de Lunel, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI

3 1 4011 1012

1000 1000 1000